

Département de Meurthe et Moselle

COMMUNE D'HAMONVILLE



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre I : Dispositions Générales

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Autres Prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises
- Article 4 : Définition du Branchement
- Article 5 : Modalités générales du branchement
- Article 6 : Déversements interdits

Chapitre II : Dispositions Générales

- Article 7 : Définition des Eaux Usées Domestiques
- Article 8 : Obligations de Raccordement
- Article 9 : Modalités Particulières de Réalisations des Branchements
- Article 10 : Caractéristiques Techniques des Branchements
- Article 11 Paiement des Frais d'Etablissement de Branchement
- Article 12 : Surveillance, Entretien et Réparations de la partie des Branchements sous le Domaine Public
- Article 13 : Redevance Assainissement

Chapitre III – Les Eaux Pluviales

- Article 14 : Définitions des Eaux Pluviales Redevance Assainissement
- Article 15 : Prescriptions communes Eaux Usées Domestiques et Eaux Pluviales

Chapitre IV – Les Installations Sanitaires Intérieures :

- Article 16 : Dispositions générales sur les Installations Sanitaires Intérieures
- Article 17 : Raccordement d'installations existantes
- Article 18 : suppression des anciennes installations
- Article 19 : Assainissement Individuel

Chapitre V – Contrôles et Infractions :

- Article 20 : Contrôle des Réseaux Privés
- Article 21 : Infractions et poursuites
- Article 22 : Frais d'Intervention
- Article 23 : Voies de Recours des Usagers

Chapitre VI– Dispositions d'Application :

- Article 24 : Date d'application
- Article 25 : Modification du Règlement
- Article 26 : Clauses d'Exécution

Chapitre I – Dispositions Générales :

- **Article 1 : Objet du Règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune d'Hamonville.

- **Article 2 : Autres Prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejets dans les réseaux et voirie.

En vertu de l'article L 133.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles ayant accès directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générale de raccordement et de déversement sont fixées par les article L 1331.2 à L 1331.12 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental dans le respect des zonages définis dans les études diagnostics et les document d'urbanisme de la commune concerné.

- **Article 3 : Catégories d'Eaux Admises au Déversement**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement, sont admises dans le même réseau.

- **Article 4 : Définition du Branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif permettant le raccord au réseau public
2. Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
3. Un ouvrage dit « regard de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

- **Article 5 : Modalités Générales d'Etablissement du Branchement**

La commune d'Hamonville détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques de ce branchement. Si une intervention sur le domaine public est envisagée, une demande préalable de voirie sera à formuler en Mairie. La municipalité décidera alors d'autoriser ces travaux ou non ou les confiera à une entreprise spécialisée. Elle déterminera alors ce qui est à charge de la collectivité et du propriétaire.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon des dispositions techniques approuvées par la commune. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

- La pente du branchement ne doit pas être inférieure à 3cm par mètre
- Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice
- Le branchement doit être étanche et constitués par des tuyaux conformes aux normes en vigueur.

- **Article 6 : Déversements Interdits :**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses septiques et l'effluent des fosses septiques
- Les drainages
- Les ordures ménagères
- Les déchets d'origine animale
- Les jus d'origine agricole

- Les huiles et graisses
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables
- Les peintures et solvants
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage

Et d'une façon générale tout corps solide ou liquide susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, acides, et plus généralement de toute substance pouvant dégager des gaz ou vapeurs dangereux et toxiques, ou inflammables.

La Commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement (Référence article L 1331.11 du Code de la Santé Publique)

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront alors à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II – les Eaux Usées Domestiques :

- **Article 7 : Définitions des Eaux Usées Domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines) et les eaux pluviales.

- **Article 8 : Obligations de Raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout (date de réception des travaux) Référence : Instruction Technique de 1977 résultant des prescriptions de l'ordonnance n° 58-104 du 23 octobre 1958 modifiant les articles L 1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Une prolongation de délai pourra être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

- **Article 9 : Modalités Particulières de Réalisations des Branchements**

Pour la partie du branchement qui se situe en domaine public, elle ne pourra en aucun cas être réalisée par le propriétaire de l'immeuble, la commune devra être contactée. Elle fera

alors établir un devis qu'elle présentera au propriétaire de l'immeuble qui devra s'en acquitter.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à l'usager. La responsabilité de la commune est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de la parcelle où est situé l'immeuble et l'égout sont à la charge de la commune qui les exécute ou fait exécuter à ses frais, à l'exception de détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble.

En l'absence d'assainissement collectif et conformément au règlement sanitaire départemental, il n'y a aucune dérogation à l'assainissement non collectif.

- **Article 10 : Caractéristiques Techniques des Branchements**

Les branchements seront réalisés selon les prestations définies à l'article 5. Les matériaux utilisés seront conformes selon les normes en vigueur et étanches.

Les travaux à réaliser sur le domaine privé du propriétaire de l'immeuble sont à sa charge en totalité, il devra les réaliser ou les faire réaliser par l'entreprise de son choix.

Si des travaux devaient intervenir sur le domaine public, le propriétaire devra contacter la Mairie et en aucun cas il ne devra les réaliser lui-même.

- **Article 11 : Paiement des frais d'Etablissement de Branchement**

Les frais du branchement tant sur le domaine public que privé, pour raccorder un immeuble aux égouts sont à la charge totale du propriétaire de cet immeuble.

- **Article 12 : Surveillance, Entretien et Réparations de la partie des Branchements sous le Domaine Public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

- **Article 13 : Redevance Assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des critères techniques précisent les conditions de versement des redevances établies.

Cette redevance est fixée par le Conseil Municipal et a pour critères la consommation d'eau de l'usager et une part fixe par foyer.

La notion d'usager comprend les personnes raccordées au réseau (propriétaire ou locataire) et celle qui sont raccordables (article R.372-6 à R.372-18 du Code des Communes)

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen. L'usager pourra installer à ses frais un compteur, à défaut ou en cas de désaccord la consommation prise en compte pour le calcul de la taxe d'assainissement sera égale au nombre de personnes composant le foyer, multiplié par la consommation d'eau à raison de 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques.

Chapitre III – Les Eaux Pluviales :

- **Article 14 : Définitions des Eaux Pluviales Redevance Assainissement**
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble et parkings.
Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.
- **Article 15 : Prescriptions communes Eaux Usées Domestiques et Eaux Pluviales**
Comme précisé à l'article 3, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont admises dans le même réseau au déversement.
Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont ainsi applicables aux branchements pluviaux.

Chapitre IV – Les Installations Sanitaires Intérieures :

- **Article 16 : Dispositions générales sur les Installations Sanitaires Intérieures**
Les propriétaires d'immeubles riverain d'une voie nouvellement pourvues d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieurs à compter de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L 1331.1 DU Code de la Santé Publique) à la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.
Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public.
Les prescriptions techniques sont indiquées à l'article 10 du présent règlement.
- **Article 17 : Raccordement d'installations existantes**
Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il doit le faire en respectant toutes les prescriptions indiquées dans le présent règlement. Il est tenu de prévenir la Mairie de son intention de commencer les travaux, pour que lui soit rappelé toutes les prescriptions du présent document.
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive du propriétaire.
- **Article 18 : suppression des anciennes installations**
Conformément à l'article L 1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mise hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.
En cas de défaillance la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331.6 du Code de la Santé Publique.
Les fosses fixes, septiques, chimiques et autres appareils équivalents abandonnées doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou détruits.
- **Article 19 : Assainissement Individuel**
Dans le respect du plan de zonage, validée, pour la commune l'assainissement individuel, aux normes est obligatoire pour les immeubles situés sur des zones non desservies par l'assainissement collectif.

Chapitre V – Contrôles et Infractions :

- **Article 20 : Contrôle des Réseaux Privés**

La commune pourra contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations énoncées, ci-dessus, la commune pourra après mise en demeure procéder d'office et à la charge du propriétaire aux travaux indispensables.

- **Article 21 : Infractions et poursuites**

La commune aidée si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle assermenté à cet effet, est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement. La Commune est habilitée à faire tout prélèvement et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les infractions au présent règlement sont constatées par les représentants de la Commune ou ses mandataires

- **Article 22 : Frais d'Intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Les sommes seront déterminées en fonction du temps passé, des personnels engagés et du matériel déplacé.

- **Article 23 : Voies de Recours des Usagers**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy. Préalablement à la saisine de ce Tribunal, l'usager peut adresser un recours Gracieux au Maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre VI – Dispositions d'Application :

- **Article 24 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} Septembre 2019

- **Article 25 : Modification du Règlement**

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers avant leur mise en application.

- **Article 26 : Clauses d'Exécution**

Le Maire de la Commune d'Hamonville, les Adjoints par délégation, et Monsieur le Trésorier de Thiaucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal le 28 Juin 2019